

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

AFFAIRE C.B. c. ROUMANIE

(Requête n° 21207/03)

Cette version a été rectifiée conformément à l'article 81 du règlement de la Cour le 18 janvier 2011

Cet arrêt a été révisé conformément à l'article 80 du règlement de la Cour par un arrêt prononcé le 19 juillet 2011

ARRÊT

STRASBOURG

20 avril 2010

DÉFINITIF

20/07/2010

Cet arrêt peut subir des retouches de forme.

En l'affaire C.B. c. Roumanie,

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

Josep Casadevall, *président,*
Elisabet Fura,
Corneliu Bîrsan,
Alvina Gyulumyan,
Egbert Myjer,
Ineta Ziemele,
Ann Power, *juges,*

et de Santiago Quesada, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 23 mars 2010,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 21207/03) dirigée contre la Roumanie et dont un ressortissant de cet État, M. C.B. (« le requérant »), a saisi la Cour le 21 octobre 2002 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »). Le président de la chambre a accédé à la demande de non-divulgation de son identité formulée par le requérant (article 47 § 3 du règlement).

2. Le requérant est représenté par Me A. Pavelescu, avocat à Bucarest. Le gouvernement roumain (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. Răzvan-Horaţiu Radu, du ministère des Affaires étrangères.

3. Le requérant allègue en particulier avoir subi un internement psychiatrique abusif.

4. Le 19 février 2009, le président de la troisième section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Le requérant est né en 1960 et réside à Bucarest.

6. La mère du requérant habitait dans le village de Podenii Noi dans le département de Prahova. Le requérant intervint en sa faveur par de

nombreuses dénonciations pénales pour vol et autres actions judiciaires contre des tiers particuliers et contre des agents de l'État, dont notamment le chef du poste de police de Podenii Noi, Vasile P.

7. Le 15 octobre 2001, le policier Vasile P. forma une plainte pénale contre le requérant du chef de dénonciation calomnieuse. Il allégua que le requérant avait déposé plusieurs plaintes pénales contre lui, qui se seraient toutes achevées par des non-lieux.

8. Le 3 septembre 2002, des poursuites furent entamées contre le requérant du chef de dénonciation calomnieuse.

A. L'internement psychiatrique du requérant

9. En septembre 2002, le requérant préparait son examen de licence en droit, qu'il devait passer au cours de l'année 2003.

10. Le 4 septembre 2002, à 6h30 du matin, alors qu'il se trouvait chez lui, le requérant fut appelé à la porte par des cris « Ouvrez ! Police ! ».

11. Il décida de ne pas ouvrir la porte, car il ne connaissait pas de raison justifiant que la police vienne chez lui.

12. La police pénétra alors de force dans son appartement, après avoir cassé les serrures de la porte. Le procureur M. du parquet près le tribunal de première instance de Ploieşti se présenta au requérant, accompagné par deux officiers et deux agents de police du bureau d'investigations criminelles.

13. L'entrée en force de la police chez le requérant est décrite dans le procès-verbal dressé le même jour, en présence de deux témoins assistants.

14. Les tentatives du requérant pour connaître les raisons de leur visite échouèrent et il se vit menotter, les mains derrière le dos, sans explication et emmené à l'extérieur du bâtiment, alors que les voisins observaient l'incident.

15. Il fut ensuite transféré en voiture au commissariat de police, où il reçut un exemplaire de l'ordonnance du parquet n° 10405 du 3 septembre 2002. Par cette ordonnance, le parquet constatait que le policier Vasile P. de la commune de Podenii Noi avait porté plainte contre le requérant pour outrage et dénonciation calomnieuse (*denunţare calomnioasă*), fondée sur les articles 239 et 259, par. 1 du code pénal. L'ordonnance retenait ensuite que le 13 février 2002, un non-lieu avait été rendu à l'encontre du requérant, pour ce qui était de l'accusation d'outrage, mais que les investigations continuaient à l'égard de l'accusation de dénonciation calomnieuse. Le parquet exposait ensuite qu'en dépit du fait qu'il avait été cité à comparaître « à plusieurs reprises au siège de la police de Ploieşti, au bureau d'enquêtes criminelles, afin d'être entendu à l'égard de cette accusation, [C.B.] ne s'est pas présenté, mais préféra par contre porter plainte contre les convocations ». Le parquet ajoutait qu'il existait en l'espèce une attestation médicale délivrée par N.C., « le médecin de famille du requérant », ayant son cabinet à Podenii Noi, d'où il ressortait que ce

dernier souffrait de « schizophrénie ». Sans exposer d'autre raison nécessitant d'interner le requérant, le parquet conclut qu'il existait un doute sur la santé psychique du requérant au moment de l'accomplissement des faits sur lesquels il enquêtait et ordonna, sur la base de l'article 117 du code de procédure pénale, son internement psychiatrique « jusqu'à la finalisation de l'expertise par l'hôpital psychiatrique de Voila ». Le parquet établit également les questions sur lesquelles devrait porter l'expertise et le délai à respecter, à savoir, le 3 octobre 2002.

16. Au commissariat de police, le requérant déposa, ensuite, comme prévenu (*declaraţie de învinuit*), en présence d'un avocat commis d'office.

17. Après s'être vu présenter l'ordonnance du procureur sur son internement, le requérant fut conduit sous escorte par la police au service de médecine légale du département de Prahova afin d'être présenté à une commission médicale pour une expertise psychiatrique. Sans examiner le requérant, la commission exprima le jour même l'avis qu'il devrait être interné tout de suite afin d'établir son état de santé psychique et l'adressa à l'hôpital psychiatrique Prof. Dr. Al. Obregia de Bucarest (ci-après, « l'hôpital Obregia »). La lettre d'accompagnement (*bilet de trimitere*) était ainsi rédigée :

> « Nous vous prions d'interner pour préciser le diagnostic – examen psychologique » (*Rugăm internare cu precizare de diagnostic – examen psihologic*).

18. Dans sa première lettre introductive de requête envoyée par le requérant à la Cour, le 30 septembre 2002, ce dernier indiquait avoir dit à la commission médicolégale qu'il était d'accord de se rendre à l'hôpital psychiatrique Obregia de Bucarest afin qu'il soit examiné, mais qu'en dépit de cela, il continua d'être privé de liberté par la police.

19. Au cours de la même journée du 4 septembre 2002[1], la police le ramena sous escorte à l'hôpital psychiatrique Obregia de Bucarest, accompagné par une lettre datée du 4 septembre 2002, du chef de la police de Ploieşti, qui sollicitait l'internement du requérant dans le pavillon de sûreté maximale, au motif qu'il s'était soustrait à tout contrôle médical spécialisé (*Vă solicităm (...) să fie internat în pavilionul de maximă siguranţă, întrucât acesta se sustrage oricărui control medical de specialitate*).

20. Un procès-verbal dressé le 4 septembre 2002 et signé par deux policiers, le médecin de garde et un témoin assistant, fit état de l'internement. Le procès-verbal indiquait que les deux policiers avaient remis le requérant (*l-am predat*) entre les mains du médecin de garde.

21. Le requérant y fut interné, dans la section n° X, de l'hôpital. Il y cohabita avec des malades psychiques, ce qui lui aurait provoqué des angoisses.

---

[1] Rectifié le 18 janvier 2011 : « 4 septembre 2003 » a été remplacé par « 4 septembre 2002 ».

22. Il fut relâché le 18 septembre 2002, soit deux semaines après son internement, sur l'ordre d'une commission de trois experts qui conclurent à l'absence de troubles psychiques chez le requérant :

> « Sans troubles psychiques cliniquement manifestes pendant la période de l'internement ».

23. A une date non précisée, le requérant porta plainte contre la mesure d'internement. Le 24 avril 2003, le parquet près le tribunal de première instance de Ploieşti retourna sa plainte au requérant, au motif qu'il avait déjà été renvoyé en jugement et qu'il pourrait faire valoir ses droits devant le tribunal.

24. En raison de ces événements le requérant ne fut pas en mesure de passer ses examens de licence à la faculté de droit, en 2003 et dut les reporter à l'année suivante.

B. La suite de la procédure pénale contre le requérant

25. Par réquisitoire du 9 décembre 2002, le parquet auprès du tribunal départemental de Prahova, renvoya le requérant en jugement du chef de dénonciation calomnieuse, au motif que pendant la période de 1999 à 2001, il aurait formé « plusieurs plaintes et fausses dénonciations contre le policier Vasile P., le chef du poste de police de la commune de Podenii Noi » l'accusant de comportement abusif.

26. Le requérant demanda que l'affaire soit renvoyée devant un autre tribunal (*strămutată*) pour des raisons relatives à la bonne administration de la justice. Cette demande fut rejetée par décision du 12 février 2003 rendue par la Cour suprême de justice.

27. Par jugement du 29 mai 2003 du tribunal de première instance de Ploieşti, le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et six mois avec sursis, pour dénonciation calomnieuse. L'appel du requérant fut rejeté par décision du 10 septembre 2003 du tribunal départemental de Prahova. Par décision du 29 octobre 2003, de la cour d'appel de Ploieşti, le pourvoi en recours formé par le requérant fut accueilli, en raison d'un vice de la procédure concernant sa convocation devant le tribunal. L'affaire fut renvoyée devant le tribunal de première instance de Ploieşti pour un nouveau jugement sur le fond.

28. Dans sa déposition du 11 mai 2004, faite devant le tribunal de première instance, le requérant dénonça son interpellation brutale du 4 septembre 2002.

29. Par jugement du 8 juillet 2004, rendu par le tribunal de première instance, le requérant fut condamné du chef de dénonciation calomnieuse à six mois de prison, avec sursis. Sur appel du requérant, ce jugement fut confirmé par le tribunal départemental de Prahova, le 20 septembre 2004.

30. Le requérant interjeta un pourvoi en recours contre cette dernière décision.

31. Par arrêt du 4 novembre 2004, la cour d'appel de Ploieşti cassa les décisions rendues antérieurement dans l'affaire et acquitta le requérant au motif qu'il n'avait fait qu'exercer ses droits, en intervenant légalement en faveur de sa mère, dans les litiges de cette dernière et que les faits en cause n'avaient pas de caractère pénal, car le seuil de gravité requis par la loi pénale n'était pas atteint. Le tribunal retint que le requérant avait subi un internement psychiatrique au cours de la procédure pénale en question, en vertu d'une attestation médicale délivrée par le médecin N.C., qui n'était pas le médecin du requérant et qui ne le connaissait même pas. D'après la cour d'appel cette attestation « ne pouvait pas être prise en compte » car elle n'était pas conforme à la réalité. La décision de la cour d'appel est ainsi rédigée dans ses parties pertinentes :

> « Sur la base d'un certificat médical délivré par le médecin [N.C.] dans lequel des affirmations qui n'étaient pas conformes à la réalité ont été insérées, l'inculpé a été soumis à une expertise médico-légale concernant des éventuelles affections psychiatriques, ses conclusions étant négatives.
>
> Plus encore, afin d'être soumis à l'expertise, l'inculpé a vu sa porte forcée et il a été appréhendé (*ridicat*) et menotté pour être conduit à l'hôpital. »

C. Le rapport fait par l'hôpital psychiatrique Obregia de Bucarest sur le requérant

32. Le rapport (*referat*) du 6 mars 2009, de l'hôpital Obregia, fourni par le Gouvernement, indiquait que, le 4 septembre 2002, le requérant, qui n'avait jamais été interné auparavant dans cet hôpital, avait été interné en urgence dans sa section X (*Secţia X Psihiatrie*). Dans la rubrique « diagnostic pour l'internement » figurait « préciser le diagnostic » (*cu diagnostic la internare ”Precizare de diagnostic”*). Il était également mentionné que le requérant avait été adressé à l'hôpital par la police (*trimiterea a fost făcută de Poliţia Municipiului Ploieşti – Direcţia Cercetări Penale*).

33. Le document du 6 mars 2009 mentionnait en outre qu'il ressortait du rapport de la police que le requérant s'était vu délivrer une attestation émise par le médecin [N.C.] selon laquelle il souffrait de « schizophrénie ».

34. Enfin, le rapport mentionnait que le requérant avait été interné à l'hôpital psychiatrique avec son accord, en vue de voir préciser son diagnostic et qu'il n'avait pas été privé de liberté pendant les examens cliniques et paracliniques.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A. Droit interne pertinent

35. Les dispositions pertinentes du code de procédure pénale se lisent ainsi :

Article 117

« Il est obligatoire d'effectuer une expertise psychiatrique dans le cas des infractions de meurtre aggravé et aussi lorsque l'organe de poursuite pénale (*organul de urmărire penală*) ou le tribunal ont un doute sur l'état psychique du prévenu ou de l'inculpé.

L'expertise, dans ces cas, doit être accomplie dans des institutions sanitaires spécialisées. En vue d'effectuer l'expertise, l'organe d'enquête (*organul de cercetare penală*), après avoir reçu l'accord du procureur ou du tribunal, peut ordonner l'internement du prévenu ou de l'inculpé pendant la période nécessaire. Cette mesure est exécutoire et doit être mise en pratique, en cas d'opposition, par les organes de police.

(...) »

36. Dans sa décision n° 76 du 20 mai 1999, publiée au Journal Officiel n° 323 du 6 juin 1999, la Cour Constitutionnelle a rejeté l'exception d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa de l'article 117 du Code de procédure pénale. L'exception d'inconstitutionnalité avait été soulevée d'office par le tribunal de première instance de Filiaşi, au motif que la durée de la mesure d'internement en vue d'effectuer une expertise psychiatrique, prévue par l'article 117 précité n'était pas précisée, donc elle pouvait être prolongée sans limite, et que la nécessité de l'internement n'était soumise à aucun contrôle juridictionnel, ce qui enfreignait, selon le tribunal, le droit à la liberté et à la sûreté, tel que garanti par la Constitution.

La Cour Constitutionnelle considéra, dans la décision précitée, que l'article 117 du Code de procédure pénale n'instituait pas une sanction de droit pénal, mais une mesure processuelle que les organes judiciaires étaient obligés de prendre lorsqu'il y a un doute sur l'état psychique du prévenu ou de l'inculpé et qu'une expertise psychiatrique s'impose. En outre, la Cour Constitutionnelle retint qu'il n'était pas possible d'établir dès le début et de manière stricte la durée de l'expertise, étant donné son caractère particulier et sa complexité.

37. Les dispositions de la loi n° 487/2002 sur la santé mentale et la protection des personnes ayant des troubles psychiatriques, publiée dans le Journal Officiel n° 589 du 8 août 2002, régissent, dans la deuxième section de son chapitre V, l'internement forcé (*internarea nevoluntară*). Selon ses articles 45-47, l'internement forcé d'une personne peut être décidé sur demande de la famille, du médecin traitant, des agents de la police, de la

gendarmerie, du parquet, des pompiers ou d'autres services habilités de l'administration locale, par un médecin psychiatre, uniquement s'il constate qu'en raison de troubles psychiques de ladite personne, il y a un danger imminent d'agression ou d'auto-agression (*pericol iminent de vătămare pentru sine sau pentru alte persoane*) ou s'il y a un risque d'altération grave de son état.

En vertu de l'article 52 de la loi précitée, la décision d'internement forcée doit être confirmée dans un délai de 72 heures par une commission médicale composée par deux psychiatres, autres que celui qui a décidé l'internement et un médecin d'une autre spécialité ou un membre de la société civile.

La décision d'internement forcé est soumise au contrôle du parquet (*este supusă revizuirii parchetului*), ainsi qu'indiqué par l'article 53 de ladite loi.

En vertu de son article 54, l'intéressé ou son représentant peuvent saisir le tribunal qui devra décider en procédure d'urgence après avoir entendu la personne internée, si son état le permet, ou après s'être rendu à l'hôpital psychiatrique.

B. Les informations fournis par le Gouvernement concernant la pratique des hôpitaux psychiatriques

38. Le rapport du 6 mars 2009, de l'hôpital Obregia, précité (voir le paragraphe 32, ci-dessus), indiquait que la durée d'internement nécessaire afin d'émettre un diagnostic dépend de chaque cas, en fonction de ses antécédents et de l'observation clinique qui, elle, doit être d'un minimum de quatorze jours. Ledit rapport ne renvoyait à aucune base légale, ni à des ouvrages de spécialité.

C. Position d'Amnesty International

39. Dans son mémorandum au Gouvernement roumain concernant le traitement psychiatrique hospitalier, du 4 mai 2004 (EUR 39/003/2004) (*Memorandum to the government concerning inpatient psychiatric treatment*) Amnesty International note que dans certains hôpitaux psychiatriques désignés comme des établissements pour des mesures de sûreté maximale, les personnes retenues pour traitement en vertu du code pénal, ne sont pas effectivement séparées des autres patients et résidents, ce qui amplifie le risque d'abus sur les plus vulnérables.

40. Le même document indique que lors d'une visite faite en novembre 2003, un représentant d'Amnesty International, qui avait visité un pavillon fermé pour les hommes de l'hôpital psychiatrique Obregia de Bucarest, a recueilli des informations selon lesquelles beaucoup de ceux qui avaient été amenés à l'hôpital avaient initialement refusé l'internement, mais avaient, par la suite, été « persuadés » que c'était dans leur intérêt, afin qu'ils signent un formulaire de consentement au traitement. Ainsi, vingt hommes

retenus dans le pavillon fermé étaient considérés comme des « internements volontaires ». Certains s'étaient plaints de ce qu'ils souhaitaient quitter l'hôpital, mais que cela ne leur était pas permis. Il a été signalé qu'un homme ne souffrait d'aucune maladie mentale et ne recevait aucun traitement.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 1 e) DE LA CONVENTION

41. Le requérant dénonce l'irrégularité de son internement psychiatrique et notamment son caractère arbitraire, en l'absence d'avis médical sur la nécessité de cet internement. Il invoque l'article 5 § 1 e) de la Convention, ainsi libellé :

> « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :
>
> (...)
>
> e) s'il s'agit de la détention régulière (...) d'un aliéné, (...) »

42. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

A. Sur la recevabilité

43. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

1. Arguments des parties

44. Le Gouvernement allègue, à titre principal, que le requérant aurait consenti à son internement. A cet égard, il renvoie au dernier alinéa de la page 25 de la première lettre envoyée par le requérant à la Cour, le 30 septembre 2002, où ce dernier indiquerait avoir été d'accord pour l'internement à l'hôpital psychiatrique Obregia de Bucarest (voir le paragraphe 18, ci-dessus). En outre, le Gouvernement renvoie au rapport du

6 mars 2009, soumis par l'hôpital Obregia (voir les paragraphes 32-34, ci-dessus).

Le Gouvernement indique également qu'en vertu de l'article 43 de la loi nº 487/2002 sur la protection des personnes ayant des troubles psychiatriques, publiée le 8 août 2002, le requérant avait le droit de quitter l'hôpital, sur demande, à tout moment, et qu'il n'était donc pas privé de liberté.

45. A titre subsidiaire, le Gouvernement fait valoir que l'internement du requérant a été ordonné dans le respect des voies légales, à savoir en vertu des dispositions de l'article 117 du code de procédure pénale. Son internement psychiatrique avait été rendu nécessaire pour l'accomplissement d'une expertise médicolégale, étant donné qu'à la suite de l'attestation délivrée par le « prétendu médecin de C.B. », il y avait des doutes quant à son état de santé psychique.

Le Gouvernement fait valoir également que le requérant aurait été examiné par un médecin le 4 septembre 2002, qui lui avait donné une notice de renvoi à l'hôpital Obregia pour examen médical. Enfin, le Gouvernement fait observer qu'à la différence de l'affaire *Filip c. Roumanie*, nº 41124/02, 14 décembre 2006, le requérant « passa seulement deux semaines » à l'hôpital psychiatrique, soit la durée minimale pour l'accomplissement d'une expertise, tel que précisée par le rapport de l'hôpital Obregia.

46. Le requérant fait observer que la décision du procureur ordonnant une expertise psychiatrique à son égard ne lui a jamais été communiquée avant qu'il soit brutalement enlevé de chez lui par la police, pour être interné de force. Il ajoute qu'il n'était jamais passé en consultation chez le médecin généraliste N.C., et n'a pas non plus eu connaissance de l'attestation donnée par ce dernier selon laquelle il aurait souffert de « schizophrénie ».

Le requérant allègue également que, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, il n'a pas été laissé libre afin de se présenter de son propre gré à un contrôle psychiatrique, ce qu'il aurait fait, comme indiqué aussi dans sa lettre du 30 septembre 2002. Au contraire, il a été appréhendé de force, à son domicile, par la police, tôt le matin, puis emmené à l'hôpital psychiatrique menotté et sous escorte par des policiers armés, donc contre son gré.

47. Le requérant indique qu'il ne ressortait nullement de la lettre d'accompagnement du service de médecine légale du département de Prahova qu'il présentait le moindre symptôme de maladie mentale ou qu'il était dangereux.

2. Appréciation de la Cour

48. La Cour rappelle qu'un individu ne peut passer pour « aliéné » et subir une privation de liberté que si son aliénation a été établie de manière probante et que le trouble revêt un caractère ou une ampleur légitimant l'internement ; un internement ne peut se prolonger valablement sans la

persistance de pareil trouble (*Winterwerp c. Pays-Bas*, 24 octobre 1979, § 39, série A n° 33 *Johnson c. Royaume-Uni*, 24 octobre 1997, § 60, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VII et, plus, récemment l'arrêt *Filip* précité, §§ 55-59). A cet égard, aucune privation de liberté d'une personne considérée comme aliénée ne peut être jugée conforme à l'article 5 § 1 e) si elle a été décidée sans que l'on ait demandé l'avis d'un médecin expert.

Compte tenu de la grande latitude dont les États contractants disposent dans de tels cas en matière d'internement au titre de l'urgence (*Varbanov c. Bulgarie*, n° 31365/96, § 47, CEDH 2000-X), il est acceptable, dans des cas urgents, à risque, ou lorsqu'une personne est arrêtée en raison de son comportement violent, qu'un tel avis soit obtenu immédiatement après l'arrestation, mais dans tous les autres cas, une consultation préalable est indispensable. A défaut d'autres possibilités, du fait par exemple du refus de l'intéressé de se présenter à un examen, il faut au moins demander l'évaluation d'un médecin expert sur la base du dossier, sinon on ne peut soutenir que l'aliénation de l'intéressé a été établie de manière probante (*Varbanov* précité, § 47).

Enfin, la privation de liberté est une mesure si grave qu'elle ne se justifie que lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la détention. Il doit être établi que la privation de liberté de l'intéressé était indispensable au vu des circonstances (*Witold Litwa c. Pologne*, n° 26629/95, § 78, CEDH 2000-III).

49. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le requérant, qui était accusé de dénonciation calomnieuse, a fait l'objet d'une mesure d'internement psychiatrique ordonnée par le procureur le 3 septembre 2002, pour une durée indéterminée, en vue de l'accomplissement d'une expertise psychiatrique, en vertu de l'article 117 du code de procédure pénale (voir le paragraphe 15, ci-dessus).

50. La Cour note que dans la mise à exécution de l'ordonnance du procureur, le requérant a été appréhendé de force, à son domicile, par la police, qui a forcé sa porte à 6 h 30 du matin, puis l'a emmené menotté et sous escorte des agents de police au commissariat, ensuite au service de médecine-légale de Prahova et, enfin, à l'hôpital psychiatrique où il a été interné en urgence (voir les paragraphes 10-20, ci-dessus).

51. La Cour estime que, eu égard aux circonstances de l'espèce, les modalités de mise à exécution de l'ordonnance d'internement psychiatrique ont été à l'évidence disproportionnées. En ce sens, elles contredisent la thèse du Gouvernement selon laquelle le requérant aurait consenti à son internement.

52. Le Gouvernement n'a, par ailleurs, présenté aucun document revêtu de la signature du requérant, par lequel ce dernier aurait exprimé son accord pour l'internement, le jour du 4 septembre 2002.

53. Le fait qu'il ait exprimé sa disponibilité pour se soumettre volontairement à une expertise psychiatrique ne change en rien le constat de la Cour sur le caractère forcé de l'internement. Au demeurant, avant de lui présenter l'ordonnance du 3 septembre 2002, et sans lui laisser à aucun moment l'occasion de se soumettre de bon gré à l'injonction judiciaire, la police l'a appréhendé par la force à son domicile au petit matin, il a continué à être privé de liberté tout au long de la journée du 4 septembre 2002, puis remis entre les mains du médecin de garde de l'hôpital Obregia.

54. La Cour conclut que s'agissant d'un internement forcé, les dispositions de la loi nº 487/2002 sur l'internement volontaire des personnes ayant des troubles psychiatriques, invoquées par le Gouvernement ne sont pas pertinentes en l'espèce.

55. S'agissant de savoir si l'internement psychiatrique forcé du requérant a été « régulier », au sens de l'article 5 § 1 e) de la Convention, la Cour observe que l'ordonnance du procureur ayant établi la nécessité de cet internement s'appuyait sur les doutes que les enquêteurs nourrissaient à l'égard de la santé psychique du requérant et sur une attestation d'un médecin généraliste. Or, celui-ci n'avait jamais vu ni examiné le requérant, ainsi qu'il ressort de l'arrêt de la cour d'appel de Ploieşti du 4 novembre 2004, et avait inscrit un diagnostic non-conforme à la réalité (voir le paragraphe 31, ci-dessus).

56. La Cour estime que l'évaluation par un psychiatre, préalable à tout internement forcé, était indispensable, compte tenu notamment du fait que le requérant n'avait pas d'antécédents de troubles psychiatriques. Par ailleurs, en l'absence de comportement violent de la part du requérant et étant donné que le Gouvernement n'a pas démontré l'existence d'un risque pour lui-même ou pour des tiers, de toute évidence il ne s'agissait pas en l'espèce d'un internement au titre de l'urgence (voir *Filip,* précité, § 60). D'ailleurs, il ne ressortait nullement de la notice de renvoi du service de médecine légale du département de Prahova, invoquée par le Gouvernement, que le requérant présenterait le moindre symptôme de maladie mentale ou qu'il serait dangereux (voir le paragraphe 17, ci-dessus). De surcroît, la Cour observe que les poursuites pénales contre le requérant visaient une accusation de dénonciation calomnieuse et non pas une infraction d'une gravité qui aurait pu révéler un certain état de dangerosité du requérant.

57. S'il est vrai que l'internement du requérant ordonné par le procureur avait précisément pour objet l'obtention d'un avis médical, afin d'apprécier s'il avait le discernement requis pour engager sa responsabilité pénale et que lors de son internement, il a été conduit dans un centre psychiatrique où il a été vu par des médecins, rien n'indique toutefois que l'on ait demandé aux médecins qui l'ont admis à l'hôpital psychiatrique le 4 septembre 2002 si le requérant avait besoin d'être nécessairement interné en vue d'un examen médicolégal (voir *Filip,* précité, § 61).

58. A plus forte raison, la Cour note que le rapport de la commission médicale du 18 septembre 2002, rendu après deux semaines d'internement, a conclu que le requérant ne présentait pas de troubles psychiques.

S'agissant de l'argument du Gouvernement, fondé sur la position exprimée par l'hôpital Obregia, selon lequel la durée minimale de l'internement en vue d'une expertise psychiatrique serait de quatorze jours, la Cour note qu'il ne repose sur aucune disposition légale, tel que l'exige l'article 5 § 1 de la Convention.

En outre, le Gouvernement n'a nullement expliqué pourquoi d'autres mesures, moins sévères que l'internement dans un pavillon de sécurité maximale (voir le paragraphe 19, ci-dessus), n'ont pas été considérées et si tel a été le cas, pourquoi elles ont été jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la privation de liberté du requérant. La Cour note, par ailleurs, qu'il n'y a aucun indice dans le dossier que le requérant aurait refusé de se soumettre de son propre gré à des examens psychiatriques. Enfin, il n'y a rien dans le dossier qui puisse montrer que les médecins experts aient tenté d'établir sur la base du dossier l'aliénation de l'intéressé (*Varbanov* précité, § 47).

Enfin, la Cour ne peut que regretter vivement le caractère clairement disproportionné des modalités de mise en œuvre de la mesure d'internement. Le requérant a été appréhendé par des policiers qui ont forcé sa porte au petit-matin. Il a été menotté, puis emmené au poste de police et ensuite au laboratoire médicolégal pour finir à l'hôpital psychiatrique. Or, il convient de souligner qu'il n'avait commis aucun geste violent et que la nécessité de son internement n'avait pas été établie légalement par un médecin.

59. En conséquence, la Cour estime que la privation de liberté du requérant pendant une période de quatorze jours, n'était pas justifiée et n'était pas conforme à l'article 5 § 1 e).

Dès lors, il y a eu violation de l'article 5 § 1 e) de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

60. Le requérant dénonce une violation de l'article 5 § 4 de la Convention, dont les parties pertinentes sont ainsi libellées.

> « 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

61. Le Gouvernement conteste cette thèse, indiquant que le requérant aurait dû se prévaloir des recours mis à sa disposition par la loi n° 487/2002.

62. La Cour relève que ce grief est lié à celui examiné ci-dessus et doit donc aussi être déclaré recevable.

63. La Cour examinera ce grief, à la lumière des principes bien établis en la matière rappelés dans l'arrêt *Filip,* précité (§§ 70-74).

64. En l'espèce, la Cour observe tout d'abord que la base légale de la mesure d'internement psychiatrique du requérant à laquelle se sont référées les autorités, à savoir, la police, le parquet et la cour d'appel de Ploieşi, était l'article 117 du code de procédure pénale, qui portait sur la nécessité de l'accomplissement d'une expertise psychiatrique dans le cadre d'une procédure pénale, et non les dispositions de la loi n° 487/2002, sur l'internement psychiatrique forcé des personnes qui se mettent en danger ou représentent un danger pour les autres (voir le paragraphe 37, ci-dessus).

65. La Cour note que le Gouvernement n'a apporté aucun exemple de pratique judiciaire qui puisse montrer que le recours prévu par la loi n° 487/2002, dans le cadre d'une procédure générale d'internement forcé, serait jugé recevable à l'égard de la contestation d'une décision du procureur ordonnant une expertise psychiatrique, rendue dans le cadre d'une procédure pénale.

66. Bien que n'excluant pas que ce recours puisse être efficace, comme le soutient le Gouvernement, en l'espèce, la Cour relève que la plainte portée par le requérant contre la mesure d'internement a été retournée à ce dernier par le parquet près le tribunal de première instance de Ploieşti, au motif qu'il avait déjà été renvoyé en jugement et pourrait faire valoir ses droits devant le tribunal (voir les paragraphes 22-23, ci-dessus).

67. Dès lors, la Cour estime, à l'instar du tribunal de première instance de Filiaşi dans sa saisine de la Cour Constitutionnelle (voir le paragraphe 36, ci-dessus), que la mesure d'internement en vue d'effectuer une expertise psychiatrique, prévue par l'article 117 précité, n'a été soumise à aucun contrôle juridictionnel, quant à la nécessité de l'internement.

68. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention en raison de l'absence de contrôle de la légalité de l'internement du requérant.

III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

69. Invoquant les articles 3 et 8 de la Convention, le requérant se plaint des conditions dégradantes de son interpellation du 4 septembre 2002 et de la violation de son domicile à cette occasion. Il allègue également avoir souffert d'un état d'angoisse pendant la période de son internement, en raison de la cohabitation avec de « vrais » malades psychiques. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint de l'iniquité de la procédure pénale menée à son encontre du chef de dénonciation calomnieuse, en ce qui concerne la décision de le soumettre de force à un examen psychiatrique.

70. La Cour relève que ces griefs sont liés à ceux examinés ci-dessus et doivent donc aussi être déclarés recevables.

71. Eu égard aux constats relatifs à l'article 5 §§ 1 e) et 4 (paragraphes 59 et 68 ci-dessus), la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de les examiner séparément.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

72. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

> « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

73. Le requérant réclame 500 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi. Il indique qu'outre les souffrances aiguës provoquées par son appréhension forcée par la police, puis vécues lors des deux semaines d'internement à côté des malades psychiques, à l'époque de son internement psychiatrique forcé, il était en train de préparer son examen de licence en droit. En raison des troubles causés par son internement il a dû reporter cet examen à l'année suivante, pour ne réussir ainsi à obtenir son diplôme de droit qu'en 2004, au lieu de 2003.

En outre, le requérant fait valoir que ses chances d'exercer une profession judiciaire, conformément à sa qualification, ont été gravement compromises, par le stigmate de « schizophrène » que les autorités et, par conséquent, la société, lui ont attribué. Renvoyant aux copies des articles de presses pertinents, il indique à cet égard, que son internement psychiatrique a été médiatisé, avec pour conséquence de s'attirer la compassion des gens, en même temps que l'étiquette de « victime », sinon celle de « fou ».

Il indique, enfin, qu'il a pu seulement trouver un travail comme administrateur à l'Université, soit en dessous de sa qualification professionnelle et du niveau de salaire lui correspondant et que, par là, ses chances de mener une vie décente du point de vue matériel et de soutenir sa mère malade sont très réduites.

74. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

75. La Cour considère que, eu égard aux violations constatées, une indemnité doit être accordée au requérant, au titre du préjudice subi. Statuant en équité, comme le veut l'article 41, la Cour décide d'allouer 20 000 euros (EUR) tous chefs de préjudice confondus.

B. Frais et dépens

76. Le requérant n'a présenté aucune demande de remboursement des frais et dépens.

C. Intérêts moratoires

77. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;

2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 e) de la Convention ;

3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention ;

4. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs tirés des articles 3, 6 § 1 et 8 de la Convention ;

5. *Dit*
   a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 20 000 EUR (vingt mille euros), à convertir en la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du règlement, tous chefs de préjudice confondus, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
   b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 20 avril 2010, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Santiago Quesada
Greffier

Josep Casadevall
Président